



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 078-217804749-20260703-AP052026-AR



Arrêté Municipal Permanent n° 05-2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT – N°05/2026

Portant interdiction de baignade ou tout déversement dans la mare communale

Le Maire de la commune d'Orvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la mare communale située *28 rue du Pré Saint Martin, parcelles C 141 et D 5* n'est pas aménagée ni surveillée pour la baignade ;

Considérant que la présence de vase, de berges glissantes, d'une profondeur irrégulière, d'obstacles immergés et de la qualité variable de l'eau sont de nature à présenter un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire toute baignade dans cette mare et tout déversement de toute nature ;

ARRÊTE

Article 1

La **baignade** est interdite dans la mare communale située près du *28 rue du Pré Saint Martin, parcelles C 141 et D 5*, sur toute son emprise, et ce de manière permanente ainsi que le **déversement** de tout liquide ou de toute nature (faune et flore).

Article 2

Cette interdiction s'applique à toute personne, quels que soient son âge et les circonstances, hormis l'équipe municipale et agents pour nécessités de service liées au nettoyage de la mare.

Article 3

Un panneau signalant cette interdiction sera installé à la mare

Article 4

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente de Septeuil.

Article 6

Les officiers de police judiciaire, la Gendarmerie nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvilliers, le 03 juillet 2026

Le maire, Marie FLIS